

Lecture, par le Président, de la lettre du maire de Paris sur les adjudications de domaines nationaux, lors de la séance du 30 août 1791

Théodore Vernier

Citer ce document / Cite this document :

Vernier Théodore. Lecture, par le Président, de la lettre du maire de Paris sur les adjudications de domaines nationaux, lors de la séance du 30 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 79;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12343_t1_0079_0000_9

Fichier pdf généré le 05/05/2020

quelque malheur. Pendant un orage violent, on a vu, l'année dernière, l'un des paratonnerres qu'ils ont fait placer sur la salle, donner de très fortes aigrettes.

Vos commissaires se félicitent, Messieurs, d'avoir pu contribuer par leurs soins, par leur vigilance et par leur zèle, à la sûreté, à la facilité, à l'accélération des travaux à jamais mémorables de l'Assemblée nationale, et à la conservation des illustres fondateurs de la liberté française. C'est avec une joie bien vive que nous avons vu nos efforts couronnés de succès : il ne manquera rien à notre satisfaction, Messieurs, si vous les honorez de votre approbation.

Au bureau des commissaires, ce 30 août 1791.

Signé : GUILLOTIN, DUPL.-RICH. D'AILLON, † S., évêque de Rodez, L.-M. LEPELLETIER, LAPOULE, Louis-Marie DE GOUY, commissaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. VERNIER.

Séance du mardi 30 août 1791, au soir (1).

La séance est ouverte à 6 heures du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du lundi 30 août qui, est adopté.

M. de Vismes. J'ai l'honneur de remettre sur le bureau une pétition de M. Turfa, secrétaire de M. de Bouillé, tendant à demander la distraction des effets de M^{me} et de MM. de Bouillé fils, qui se trouvent compris dans la saisie faite chez le lit M. de Bouillé, à la suite des événements du 22 juin dernier.

Voici, d'autre part, une pétition de M. de Contades, parent de M. de Bouillé, qui avait quitté le royaume, mais qui est rentré en France, dès qu'il a connu votre loi contre les émigrés. Arrêté par un détachement de dragons, malgré les représentations du commandant et d'un officier municipal, il a été conduit et détenu 24 heures à Huingue, et le maire de cette ville a cru, pour sa sûreté, devoir autoriser son retour en pays étranger. M. de Contades demande la restitution de sa voiture et de ses effets qu'on a refusé de lui rendre; sa pétition contient les pièces relatives à cette arrestation.

Il est intéressant que l'Assemblée nationale manifeste d'une manière positive et forte qu'elle entend que l'on protège de toutes les forces de la loi, les personnes et les propriétés des émigrés qui, se soumettant aux lois, rentreront dans le royaume. (Applaudissements.)

Je demande, Messieurs, le renvoi des 2 pétitions que je dépose sur le bureau au comité des rapports pour en rendre compte incessamment à l'Assemblée.

M. Malouet. Je demande qu'il soit permis aux émigrés de rentrer librement en France.

Un membre : Ils ont donc reconnu la ridicule inutilité de leur conduite. (Rires.)

(Le renvoi proposé par M. de Vismes est décrété.)

M. Dauchy. Messieurs, dans le département de l'Oise, dont je suis député, il y a eu quelques mouvements dont je dois vous faire part. 10 à 12 communautés des districts de Breteuil et de Clermont, excitées par les prédications de certains ecclésiastiques, refusaient de payer les droits de champart. 4 compagnies de Salis-Somade, 110 hommes de Berry-cavalerie, des détachements de garde nationale, dont quelques-uns des campagnes voisines ont marché, et tout est maintenant rentré dans l'ordre.

Je dois dire à l'Assemblée que quelques-unes des communes demandent des armes; je désirerais que leur pétition, dont je ne fais pas lecture à l'Assemblée, fût renvoyée au comité militaire.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi; elle décrète en outre qu'il sera fait mention honorable dans le procès-verbal de la conduite des troupes de ligne et des gardes nationales.)

M. le Président fait lecture d'une lettre de M. le maire de Paris, qui envoie la note des adjudications de domaines nationaux faites les 22, 23, 24, 26 et 27 courant, consistant en 17 maisons évaluées à la somme de 311,030 livres et vendues 495,850 livres.

M. Varin, au nom du comité des rapports. Messieurs, le comité des recherches vous a déjà rendu compte, il y a quelque temps, de différentes déclarations contre des personnes qui voulaient soulever les ateliers de charité de Paris, tantôt contre la garde nationale, tantôt contre la Société des amis de la Constitution, séante aux Jacobins. Ces mêmes déclarations annonçaient 2 auteurs principaux : c'étaient le sieur Thévenot, chef d'atelier à Vaugirard et la dame La Combe, épouse d'un ancien garde du corps.

En suivant l'esprit des déclarations, le sieur Thévenot, quoique paraissant lui seul à la tête d'un projet très vaste, était commandé lui-même par des circonstances de tous genres, qu'il était au pouvoir du comité de péter. Suspendons, vous disais alors votre comité des recherches, nos réflexions, tant que cette affaire restera sous un voile aussi impénétrable. Cependant, Messieurs, le sieur Thévenot et la dame La Combe sont en état d'arrestation; et il importe sans doute qu'ils ne soient pas toujours privés de leur liberté s'ils ne sont pas coupables, et qu'ils soient punis s'ils le sont.

C'est dans cet état de choses, et parce que rien n'annonce un crime de lèse-nation, que votre comité des rapports et des recherches vous propose de faire continuer l'instruction de cette affaire par le tribunal qui en est déjà saisi : c'est le seul moyen de faire cesser une captivité qu'il n'est pas dans vos principes de prolonger.

Voici le projet de décret que vous propose votre comité :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, de l'information qui a eu lieu en conformité du décret du 28 mars dernier, sur les faits portés en diverses déclarations déposées au comité des recherches et signées Ruteau, Ginet, Gomard et Gallet, décrète qu'il n'y a pas lieu au renvoi devant la haute cour nationale, des sieurs Thévenot et dame La Combe; ordonne, en conséquence, que l'instruction du procès commencée

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.